Demande d'accréditation d'un organisateur de formations dans le cadre du recyclage régulier en matière de crédit hypothécaire

Champ d'application[[1]](#footnote-1):

L’accréditation d’un organisateur de formations qui offrira des formations dans le cadre de l’obligation légale de recyclage pour les personnes responsables auprès d’un intermédiaire en crédit hypothécaire ou d’un prêteur en crédit hypothécaire qui exerce l’activité d’ intermédiation en crédit.

***REMARQUE***

***Toute référence dans cette demande aux « règles de conduite » et aux « FAQ » est une référence aux règles de conduite et aux FAQ actuellement applicables dans le cadre de l’obligation légale de recyclage en matière d’intermédiation en assurances et d’intermédiation en services bancaires et services d’investissement. Ces règles de conduite en matière de recyclage pour l’intermédiation en assurances et l’intermédiation en services bancaires et d'investissement, ainsi que les FAQ qui en font partie intégrante peuvent être consultées via les liens suivants:*** [***règles de conduite***](https://www.fsma.be/sites/default/files/public/sitecore/media%20library/Files/fsmafiles/bijscholingtsp/fr/reglesdeconduite.pdf) ***et*** [***FAQ***](https://www.fsma.be/sites/default/files/public/sitecore/media%20library/Files/fsmafiles/bijscholingtsp/fr/faq.pdf)***.***

***Dans la mesure du possible, les règles de conduite et les FAQ précitées s’appliquent par analogie dans le cadre de l’obligation légale de recyclage en matière d’intermédiation en crédit.***

***Entreprise:***

|  |  |
| --- | --- |
| Nom: |  |
| Numéro d’entreprise | ……………………………………………………………………………………………………. |
| Rue et n°: |  |
| Code postal: |  |
| Commune: |  |

***Personne de contact:***

|  |  |
| --- | --- |
| Nom: |  |
| Fonction : |  |
| E-mail: |  |
| Téléphone: |  |

En soumettant sa candidature, l’organisateur de formations s'engage à respecter les règles de conduite et les FAQ qui en font partie intégrante dans la mesure où celles-ci peuvent être appliquées dans le cadre de l’intermédiation en crédit. La FSMA accrédite les organisateurs de formations.

Afin qu’une formation puisse entrer en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage régulier, prévue à l'article 12, § 1, 2 ° de l'arrêté royal du 29 octobre 2015, l'organisateur de formations veillera à satisfaire aux critères cumulatifs organisationnels, de contenu, formels et de qualité y contenus suivants:

1. Critères organisationnels

- pour chaque activité de recyclage, l'organisateur de formations doit conserver les données requises pour l’établissement d’une fiche de formation répondant aux exigences de l’article 6 des règles de conduite;

ET

- l'organisateur de formations établit un *registre des participants* pour chaque activité de recyclage. A cet effet, il doit disposer pour chaque activité de formation classique et chaque événement professionnel d’une liste de présences signée, au début et à la fin de chaque formation, par les participants et le (les) formateur(s) présents. Pour les formations à distance, il doit disposer d’un registre (électronique) des participants équivalent;

ET

- l'organisateur de formations fournit à chaque participant à une activité de recyclage une attestation de participation mentionnant les données reprises dans l'article 5.1 des règles de conduite (Dans le cadre de programmes de formation étalés sur plusieurs activités de formation, cette attestation peut prendre la forme d’une fiche récapitulative systématisée par année civile). Cette attestation n'est délivrée qu'après la participation du candidat inscrit qui a signé personnellement à côté de son nom le registre de présence.

ET

- pour chaque activité de recyclage, l'organisateur de formations conserve pendant 5 ans les registres des présences, les fiches de formation, le matériel de cours (les documents, les syllabus et/ou les slides) de la formation, le CV des formateurs et une copie des attestations de présences délivrées (sous forme électronique ou sur papier) en vue d’un contrôle éventuel par la FSMA;

ET

- pour l’enseignement à distance, l'organisateur de formations en détermine la durée et l’organisation (permettant de mesurer la formation) et prévoit un test permettant de contrôler le suivi de la formation. Le programme prévoit un protocole de sécurité.

2. Critères portant sur le contenu

Le contenu de la formation doit porter sur au moins l'une des matières spécifiques énumérées dans l’arrêté royal (article 12, §1, 2° de l'arrêté royal du 29 octobre 2015) et plus particulièrement :

1. Le paysage financier et économique belge ;
2. Le marché belge du crédit hypothécaire
3. La législation relative au crédit hypothécaire, aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs ;
4. Les principes de base des régimes matrimoniaux ;
5. Les produits de crédit hypothécaire et les services auxiliaires généralement proposés avec ces produits ;
6. La conclusion et l’exécution du contrat de crédit hypothécaire ;
7. Les procédures d’achat de biens immobiliers ;
8. L’organisation et le fonctionnement des cadastres ;
9. Les sûretés et leur évaluation ;
10. Le processus d’évaluation de la solvabilité du consommateur ;
11. Les normes déontologiques, les procédures internes et le code de conduite du secteur ;
12. La législation anti-blanchiment.

La formation fait l’objet d’une actualisation régulière.

Pour plus d'information à ce sujet, voir les questions 1 et 2 des FAQ qui doivent être interprétées dans le cadre de l'intermédiation en crédit hypothécaire et des éléments qui peuvent être pris en compte tels que ceux-ci sont mentionnés ci-dessus.

3. Critères formels

- la formation répond à une méthodologie de formation classique dirigée par le formateur;

ET/OU

- la formation peut se donner sous forme d'un cours d’enseignement à distance, pour autant que la participation soit enregistrée individuellement selon un protocole de sécurité et qu’un test portant sur les connaissances ainsi acquises soit organisé afin de contrôler le suivi de la formation;

ET/OU

- la formation peut se donner sous forme d'un cours, d'une présentation, d'un exposé dans le cadre d'un événement à caractère professionnel, pour autant que le contenu soit conforme au point 2 de la présente demande.

4. Critères qualitatifs

L'organisateur de formations accrédité fait appel à des formateurs qualifiés (possédant une expertise technique suffisante dans la matière, ainsi qu’une compétence didactique certaine).

L'organisateur de formations accrédité utilise un matériel de formation de haute qualité.

Fiche de formation

**1.** Pour chaque activité de recyclage, l'organisateur de formations accrédité doit dresser une fiche de formation.

**2.** Cette fiche de formation contient au moins les informations suivantes:

1. l’identité de l'organisateur de la formation;

2. les date, heure et lieu de la formation;

3. la durée de la formation;

4. le sujet/titre de la formation;

5. l’objectif de la formation;

6. la description claire du contenu de la formation;

7. l’identité de l’orateur/des formateurs;

8. le groupe cible;

9. la forme;

10. le matériel de cours (syllabus, slides, livres, documents …);

11. le nombre de points attribués par type d'activités (assurances, réassurance, services bancaires et services d'investissement, crédit hypothécaire et/ou à la consommation) conformément au système de points mentionné à l’article 2.4 des règles de conduite, en tenant compte du fait que, dans le cadre de l’obligation légale de recyclage régulier applicable à l'intermédiation en crédit, aucun point de formation ne peut être transféré à la période de formation suivante ;

12. indication des sujets concernant l’intermédiation en crédit à laquelle la formation se rapporte.

Lu et approuvé,

A , le

Nom et signature du responsable de la formation:

**Documents à remettre : - 2 fiches de formations standardisées ;**

**- Curriculum vitae du/des formateur (s)**

**Les demandes doivent être introduites électroniquement à l'adresse suivante :**

**cabrio@fsma.be**

1. Les personnes visées à l’article 12, §1er, de l’arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du Titre 4, Chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique sont soumises, conformément à l’article 12, §4, de cet arrêté, à une obligation de recyclage régulier de leurs connaissances en matière de crédit hypothécaire. Elles doivent obtenir tous les deux ans cinq points de recyclage. [↑](#footnote-ref-1)